

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LA COMMUNE DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (60)
SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DE LA GARENNE »
(ENERGIETEAM)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I - Descriptif du projet

Le projet déposé par la société « La ferme éolienne de la Garenne » vise l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand (60), à 15 km au nord de Beauvais, dans le département de l'Oise.

Le projet concerne l'implantation de 2 éoliennes d'une hauteur totale de 128.5 m en bout de pale sur un vaste plateau agricole. Il constitue une extension du parc éolien situé sur les communes de Lihus et Blicourt, composé de 5 éoliennes déjà construites et de 10 éoliennes accordées dont la hauteur varie entre 125 et 150 m en bout de pale.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions (zone orange) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Cette zone orange présente des contraintes paysagères assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulièrement adaptées.

Ce secteur est inclus dans l'aire de sensibilité éloignée du site patrimonial de Gerberoy et de la butte de Montmille. Il est également situé à 2 km environ du paysage référent de la vallée de Selle, qui nécessite une attention particulière.

II - Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2980.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

L'exploitant a déposé le 21 décembre 2012 une première version de son dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 23 juillet 2013.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme environ 4000 m² de terrain (fondation + aire de maintenance). Cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet est à plus de 4.7 km des sites Natura 2000 les plus proches. Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), présentes à 4 km environ, signalent la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés prioritaires (Bondrée apivore, Oedicnème criard) et de chauves-souris menacées comme le Grand Murin (*Myotis myotis*), les Vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein (*Myotis emarginatus* et *M. bechsteini*).

- **le patrimoine paysager et culturel** : par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet s'inscrit dans une zone présentant une importante densité de parcs en fonctionnement, en construction ou en projet. En effet, le plateau Picard est le secteur le plus propice à l'implantation des éoliennes dans le département de l'Oise. Cette situation soulève un enjeu de maîtrise des impacts cumulés des différents parcs.

En terme de sensibilité paysagère, il convient de signaler la proximité des vallées de la Selle et du Petit Thérain. De plus, le site de Gerberoy qui présente un intérêt à la fois patrimonial et touristique, se situe à environ 15 km au Sud-ouest. Il est situé à une altitude de 182 m et bénéficie d'une vue très large vers le Nord-Est et Crèvecoeur-le-Grand (190-200m). Les éoliennes de Crèvecoeur pourraient être visibles à partir de ce site car elles le sont à partir de la RD930 (altitude et axe visuel similaire).

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Le projet se trouve à plus de 1 100 m de l'habitation la plus proche (cf. DDAE figure 101 page 233).

- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet est situé à plus de 20 km du radar de Météo-France d'Abbeville et il n'y a pas d'autre installation de mesure météorologique à proximité du projet qui soit susceptible d'être gênée par ces éoliennes. En conséquence, aucun effet négatif n'est attendu.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R122-5 et R.512-8) :

- une description du projet (cf. chapitre B) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre D) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre E) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre F) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre G) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitre I) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitre H), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre H7) et le suivi des mesures (cf. chapitres H.3.2 et H.5.2) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre K) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. premières pages) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement (cf. chapitre E.2.2.1 et carte page 59).
- un résumé non technique (pièce annexe).

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du CE est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du CE .

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'expertise a été réalisée par le bureau d'étude Planète Verte (ex EQS). Le projet retenu se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu, en extension d'un parc existant. La carte des habitats naturels de la zone d'étude identifie les zones les plus intéressantes pour la faune et la flore (cf. figures 34 page 69). Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée (cf. page 154).

Le bureau d'études a repris les résultats des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études Cere et les a complétés (cf. page 77).

Les observations de terrain, réalisées sur un cycle biologique complet, entre le 13 mai 2008 et le 25 novembre 2009, ont permis d'identifier la présence de 59 espèces d'oiseaux dont celles de l'Oedicnème criard et du Busard Saint-Martin.

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet d'une identification des sites d'hibernation et de parturition (mise bas) connus en Picardie (cf. cartes pages 94 et 95).

Elle a fait l'objet de 7 inventaires de terrain « nocturnes » à l'aide d'un matériel adapté sur un cycle biologique complet, en mars, mai, juillet, septembre et octobre 2012 (cf. étude d'impact pages 99 et 100). La précision sur ces relevés figure dans l'étude d'impact (page 100).

Seules deux espèces avaient été identifiées lors de l'étude réalisée pour le parc de Lihus, toutes protégées : la Pipistrelle commune, non menacée et la Sérotine commune, quasi-menacée (cf. étude page 98). Lors des relevés de 2012, cinq espèces ont été identifiées, dont celle du Grand Murin, menacée (cf. pages 100 à 105).

Après analyse des effets potentiels du projet sur les espèces observées, le dossier conclut à l'absence d'impact majeur pour les oiseaux, ainsi que pour les chauves-souris (cf. DDAE pages 154 à 167). L'analyse des impacts cumulés du projet avec les parcs existants, accordés ou connus confirme l'absence d'impact cumulé significatif (cf. pages 160, 161, 166, 167, 220 et 221).

Les mesures préventives sont rappelées (cf. page 229 et carte page 233). Ainsi, le couloir de migration identifié pour l'avifaune (cf. figure 80 page 161) est préservé. Les haies et bosquets attractifs pour la faune sont évités (distance de 400 m environ).

Des mesures de réduction sont proposées (DDAE page 228) :

- choisir la période des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification (entre mars et juillet) des oiseaux présents sensibles ;
- mettre en place des grilles ou dispositifs similaires au niveau des interstices des nacelles et des tours pour éviter l'intrusion des chauves-souris ;
- éviter de planter des haies ou boisements au sein de la zone d'implantation des machines.

Un suivi environnemental est proposé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis tous les dix ans.

Ce suivi est chiffré (cf. DDAE page 232).

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi (périmètre de l'aire de suivi ornithologique, suivi des chauves – souris, etc).

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 localise les sites NATURA 2000 les plus proches dans un rayon de 15 km (cf. DDAE, figure 76 page 153). Trois sites du réseau Natura 2000 sont identifiés dans l'aire d'étude du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle », à 4,7 km environ, dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de poissons, 3 espèces d'invertébrés (insectes) et 4 espèces de chauves-souris ;
- la ZSC «réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », à 5,8 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces d'invertébrés (insectes) et de 2 espèces de chauves-souris ;
- la ZSC « Massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise », à 14,3 km, dont la désignation a été justifiée par la présence d'une espèce d'invertébrés.

Le prédiagnostic conclut à l'absence d'incidence sur les habitats naturels des sites, compte-tenu des distances.

L'étude analyse les incidences du projet sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites (cf. pages 150 à 152). Compte-tenu des connaissances sur les espèces concernées, des caractéristiques des habitats écologiques présents sur le site et aux résultats des inventaires réalisés, l'étude conclut à l'absence d'incidences sur les invertébrés et à l'absence d'incidences notables sur les chiroptères des sites Natura 2000.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

Une étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy (cf. DDAE page 142). Les bruits résiduels utilisés dans le dossier sont ceux figurant dans le dossier de demande de permis de construire accepté pour les 10 machines du parc éolien Lihus 2. Ils ont été mesurés chez les quatre riverains les plus proches des communes de Lihus, Crèvecœur-le-Grand, Haute Epine et Rotangy. Les simulations réalisées ne montrent pas de dépassements d'émergence ou de niveau sonore en limite de périmètre. Il est prévu de réaliser une campagne de suivi acoustique du parc après sa mise en service.

Le chantier durera six mois au maximum. Le nombre de rotations utiles à ce chantier sera compris entre 169 et 205 allers-retours comprenant un pic d'environ 114 allers-retours sur une période d'environ un mois (soit 6 allers-retours de camions par jour ouvré, en moyenne, liés à l'acheminement du béton des fondations).

Concernant l'enjeu paysager, l'étude a été réalisée par le bureau d'études Planète Verte avec des photomontages réalisés par le concepteur Energieteam SAS. L'étude identifie les enjeux paysagers (cf. figure 65 page 119 et figure 66 page 125).

L'aire d'influence visuelle du projet est identifiée (cf. figure 86 page 173). Elle intègre les autres parcs construits et accordés. Elle montre la forte densité d'éoliennes sur ce secteur.

Elle illustre également l'impact supplémentaire de l'extension du parc existant en présentant la localisation de la prise de vue, une vue panoramique des parcs existants et juste en dessous une simulation avec le projet (cf. photosimulations pages 178 à 199). Cette présentation est intéressante pour bien informer le public. La qualité des photomontages est satisfaisante. Un zoom présente l'impact réel du projet. Des photographies hivernales sont utilisées (cf. page 187 par exemple).

L'impact visuel du balisage lumineux des éoliennes n'est pas abordé.

L'extension projetée des deux parcs existants et accordés étant limitée à 2 machines, l'impact cumulé est relativement faible.

Aucune mesure compensatoire pour la mise en valeur du paysage n'est proposée.

Seules des mesures de réductions sont proposées (cf. DDAE pages 231 à 232) :

- la couverture du poste de livraison par un bardage bois ;
- l'enterrement du raccordement électrique du parc.

4-3 Justification du projet

La proposition d'extension du parc de Lihus tient compte de la stratégie de densification des parcs existants recommandée par le volet éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie (cf. page 223). Le parti d'implantation retenu est de rapprocher les 2 éoliennes de la route départementale RD 615 afin de minimiser la consommation d'espaces agricoles (cf. page 224).

Aucune variante n'est présentée.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique (cf. document annexe) est clairement rédigé et proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise.

V - Analyse de l'étude de dangers (EDD)

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. Elle intègre les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Cette étude est conforme au guide sur les études des dangers relatives aux parcs d'aérogénérateurs. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les cinq catégories de scénarios étudiés dans l'EDD sont :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace.

Les principales fonctions de sécurité mises en place sont les suivantes :

- système de détection de balourd (détecteur de vibration) ;
- procédure adéquate de redémarrage ;
- panneautage en pied de machine informant de la possibilité de formation de glace ;
- capteur de température des pièces mécaniques, des principaux composants de l'éolienne ;
- détection de survitesse et système de freinage ;
- coupure de la transmission électrique au cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique ;
- mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur ;
- système de détection incendie ;
- détecteurs de niveaux d'huiles, kits antipollution ;
- maintenance.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarii étudiés sont acceptables.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes sous conditions du SRCAE de Picardie.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

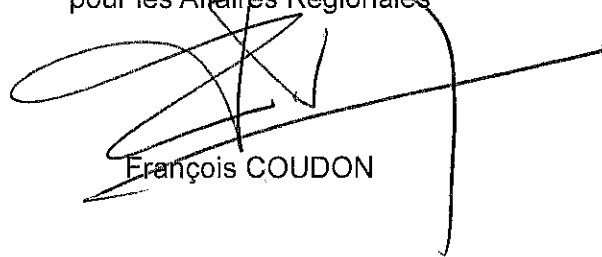
Cette extension de parc éolien sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) seront peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites NATURA 2000 les plus proches ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

L'autorité environnementale recommande de détailler les suivis écologiques prévus.

Amiens, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned over the text 'Le Secrétaire Général' and 'pour les Affaires Régionales'.

François COUDON

